

# CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

## ARRÊT

n° 217.705 du 2 février 2012

A. 184.119/XI-18.458  
(anciennement A. 184.119/VIII-5.993)

En cause: **ADAM** Jean-François,  
ayant élu domicile chez  
Me E. LEMMENS, avocat,  
Ilot Saint-Michel 19  
4000 Liège,

contre:

**l'État belge**, représenté  
par le ministre de l'Intérieur,  
ayant élu domicile chez  
Mes Fr. COLLARD & Y. KEVERS, avocats,  
rue des Angès 21  
4000 Liège.

---

### LE CONSEIL D'ETAT, XI<sup>e</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 juin 2007 par Jean-François ADAM qui demande l'annulation de « la décision prise par le Ministre de l'Intérieur le 23 avril 2007 au terme de laquelle la délibération du conseil de police de la zone de police de Bassenge/Blégny/Dalhem/Juprelle/Oupeye/Visé du 20 septembre 2006 par laquelle Monsieur Jean-François ADAM est proposé en vue d'exercer le mandat de chef de corps de ladite zone de police est annulée »;

Vu le dossier administratif;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. E. LANGOHR, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu la notification du rapport aux parties et le dernier mémoire du requérant;

Vu l'ordonnance du 20 décembre 2011, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 19 janvier 2012 à 9 heures 30;

Entendu, en son rapport, M. Ph. QUERTAINMONT, président de chambre f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me S. HOSTIER, *loco* Me E. LEMMENS, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et Me Y. KEVERS, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. E. LANGOHR, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

#### **Les faits et les antécédents de la cause :**

1. Le 30 janvier 2001 est publié au *Moniteur belge* un appel à candidatures pour la désignation d'un chef de corps pour la zone de police Basse-Meuse.

Par arrêté royal du 14 décembre 2001, le requérant dans la présente cause, Jean-François ADAM, est désigné chef de corps de la police locale de la zone de police précitée pour une durée de cinq ans.

La suspension de l'exécution de cet arrêté royal est prononcée par l'arrêt du Conseil d'Etat n° 108.931 du 5 juillet 2002. La partie adverse retirera cet acte le 17 octobre 2002.

2. Le 14 août 2002, le collège de police de la zone concernée charge Jean-François ADAM de l'exercice des fonctions de chef de corps.

Le 22 novembre suivant, la partie adverse désigne à nouveau, à partir du 14 décembre 2001, Jean-François ADAM pour les fonctions de chef de corps pour une durée de cinq ans.

Cette désignation sera suspendue par l'arrêt du Conseil d'Etat n° 123.179 du 23 septembre 2003, et sera ensuite retirée le 9 janvier 2004 par la partie adverse.

3. Le 8 octobre 2003, le collège de police décide de confirmer sa délibération susvisée du 14 août 2002.

Le 11 avril 2005, la partie adverse désigne à nouveau Jean-François ADAM aux fonctions de chef de corps de la police locale de la zone de police concernée pour

une durée de cinq ans. Cette désignation sera à nouveau suspendue par l'arrêt du Conseil d'État n° 153.526 du 11 janvier 2006, et la partie adverse retirera à nouveau l'acte litigieux le 19 avril suivant.

4. Le 22 mars 2006, le conseil de police propose une nouvelle fois la désignation de Jean-François ADAM en qualité de chef de corps de la police locale, proposition qui sera suspendue le 6 juin 2006 par le Gouverneur de la province de Liège.

5. Le 20 septembre 2006, le conseil de police prend une nouvelle délibération proposant encore Jean-François ADAM en qualité de chef de corps de la police locale, proposition qui sera également suspendue le 12 décembre 2006 par le Gouverneur de la province.

Le 23 avril 2007, le Ministre de l'Intérieur, annule la délibération du conseil de police du 20 septembre 2006. Cette décision ministérielle constitue l'acte attaqué par le présent recours. Elle se fonde essentiellement sur le constat que la motivation de la délibération du conseil de police est insuffisante, en ce qu'elle ne procède pas d'une application complète, objective et raisonnable des titres et mérites des deux candidats à la fonction de chef de corps.

6. Le 6 janvier 2009, le conseil de police propose à nouveau de désigner Jean-François ADAM en qualité de chef de corps de la zone de police Basse-Meuse. Le 22 avril 2009, un arrêté royal désigne l'intéressé à l'emploi de chef de corps de la police locale, à partir du 14 décembre 2001 et pour un terme de cinq ans. Cet arrêté royal sera annulé par l'arrêt du Conseil d'Etat n° 214.103 du 23 juin 2011;

### **L'intérêt actuel du requérant à son recours :**

Considérant qu'il résulte de l'instruction de l'affaire que le requérant a été admis à la retraite à la date du 1<sup>er</sup> juin 2011; que cette circonstance a conduit l'auditeur-rapporteur à conclure dans son rapport que le requérant ne disposait plus d'un intérêt actuel à son recours;

Considérant que dans son dernier mémoire le requérant cite un passage de l'arrêt de la Cour constitutionnelle n°117/99 du 10 novembre 1999, dont il ressort qu'« un requérant ne perd pas nécessairement tout intérêt à l'annulation d'une nomination illégale lorsqu'il est admis à la retraite. Ainsi, s'il est vrai qu'il ne peut plus aspirer à la fonction dont il conteste l'attribution, il peut néanmoins conserver un intérêt, moral ou matériel, à l'annulation de la décision qui l'a empêché d'y

accéder. En outre, un arrêt d'annulation facilitera l'établissement de la faute de l'administration s'il introduit une action devant le juge civil »;

que le requérant estime qu'il peut se prévaloir d'un intérêt moral suffisant pour poursuivre l'annulation de l'acte attaqué, compte tenu des circonstances et des différents arrêts du Conseil d'Etat intervenus dans cette affaire; qu'il soutient qu'il dispose également d'un intérêt moral et matériel à pouvoir être nommé à la fonction qu'il a effectivement exercée, même pendant une période révolue;

Considérant que l'intérêt direct et personnel d'un requérant agissant au contentieux de l'annulation doit être lié à l'avantage que l'annulation sollicitée lui procurera, et subsister jusqu'à la clôture des débats; qu'en l'espèce, la circonstance que le requérant a été admis à la retraite au 1<sup>er</sup> juin 2011 n'entraîne pas automatiquement la disparition de son intérêt à l'annulation de l'acte attaqué qui empêche sa promotion au mandat de chef de corps, la question de l'actualité de l'intérêt devant être examinée concrètement dans chaque cas;

Considérant qu'ayant été admis à la retraite par un acte devenu définitif, le requérant n'a plus de lien avec son administration d'origine et ne peut plus y exercer une quelconque fonction; qu'une éventuelle annulation de l'acte attaqué ne pourrait donc lui apporter aucun avantage sur le plan de sa situation administrative, car il ne disposait d'aucune priorité impliquant que la partie adverse avait l'obligation de le nommer, de même que les autres candidats à la fonction de chef de corps de la zone de police ne disposaient pas davantage d'un tel droit; qu'une éventuelle annulation de l'acte attaqué n'obligerait aucunement l'autorité à retenir nécessairement et rétroactivement la candidature du requérant, puisqu'il s'agit en l'espèce d'une nomination au choix, et à opérer une reconstitution de carrière; qu'il en découle que l'admission à la retraite du requérant fait perdre toute actualité à son recours, puisque le requérant recherchait, par l'introduction de ce recours, à obtenir une nouvelle chance d'être nommé ou désigné à la fonction convoitée;

Considérant pour le reste que le requérant ne s'explique guère, dans son dernier mémoire, sur l'intérêt moral ou matériel qui pourrait justifier le maintien de son intérêt au recours; que la satisfaction morale qu'une éventuelle annulation de l'acte attaqué procurerait au requérant ne peut à elle seule justifier un intérêt direct et personnel au recours; qu'en ce qui concerne le dommage matériel, la facilitation de l'aboutissement d'une procédure civile en vue de l'octroi de dommages et intérêts, procédure que le requérant n'allègue pas avoir introduite ou avoir l'intention de l'introduire, ne peut justifier la recevabilité d'un recours au contentieux objectif de l'annulation devant le Conseil d'Etat;

Considérant que les constatations qui précèdent conduisent à conclure que, dans les circonstances de la cause, le requérant ne justifie plus de l'intérêt légalement requis à l'annulation de l'acte attaqué,

**D E C I D E:**

**Article 1<sup>er</sup>.**

La requête est rejetée.

**Article 2.**

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le deux février deux mille douze par:

|                      |                            |
|----------------------|----------------------------|
| M. QUERTAINMONT,     | président de chambre f.f., |
| M. J. VANHAEVERBEEK, | conseiller d'Etat,         |
| Mme C. DEBROUX,      | conseiller d'Etat,         |
| M. S. DJERBOU,       | greffier assumé.           |

Le Greffier assumé,

Le Président f.f.,

S. DJERBOU

Ph. QUERTAINMONT